

**AVENANT N°2**  
**A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE**  
**DU PERSONNEL DES AGENCES GENERALES D'ASSURANCES**  
**DU 19 SEPTEMBRE 2019**

Entre les soussignés, il est convenu de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - BAREME DES SALAIRES MINIMA ANNUELS BRUTS RELEVANT DE L'ANNEXE 1**

Afin de tenir compte du contexte inflationniste exceptionnel qui impacte le pouvoir d'achat des salariés, les partenaires sociaux, réunis exceptionnellement en Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation, ont décidé de réévaluer le barème des salaires minima annuels bruts figurant à l'annexe 1 de la manière suivante :

Les partenaires sociaux ont décidé, après avoir négocié, de majorer au 1<sup>er</sup> octobre 2022, les salaires minima conventionnels comme suit :

- + 3 % du SMIC du mois d'août 2022 (20 147 euros bruts annuels) pour la classe 1
- + 3 % pour les classes, 2,3,4
- + 2 % pour les classes 5, 5 bis, 6

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, le nouveau barème des salaires minima annuels bruts est le suivant :

CLASSE	<b>SALAIRES MINIMA ANNUELS BRUTS</b> En € (euros) pour 151,67 h
Classe 1	20 752 €
Classe 2	21 549 €
Classe 3	23 333 €
Classe 4	26 065 €
Classe 5	30 446 €
Classe 5 bis	35 078 €
Classe 6	39 709 €

## **ARTICLE 2 - SUPPRESSION DES ECARTS DE REMUNERATION ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

1. Il est rappelé que les employeurs sont tenus d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Le barème des salaires minima annuels bruts fixé à l'article 1er ci-dessus est conforme à ce principe et ne peut conduire à des différences de traitement entre les femmes et les hommes.

2. Au sein de chaque agence, les employeurs s'attacheront à vérifier qu'il n'existe pas d'écarts de rémunération non justifiés entre les femmes et les hommes.

Si tel n'est pas le cas, ils mettront en œuvre toutes les mesures utiles pour remédier à ces disparités salariales, et notamment celles prescrites par l'accord de branche relatif à l'égalité salariale hommes - femmes du 18 novembre 2008.

3. Les partenaires sociaux de la branche ont commencé à ouvrir des négociations sur l'égalité professionnelle au premier trimestre 2022.

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES**

Le présent avenant ne prévoit aucune disposition spécifique aux entreprises de moins de 50 salariés. De telles dispositions n'ont pas été jugées nécessaires par les partenaires sociaux car la branche est quasiment exclusivement composée d'entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 salariés : les accords conclus en son sein sont donc adaptés à ces entreprises sans qu'il soit nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques.

## **ARTICLE 4 – PUBLICITE – EXTENSION**

Etabli en vertu des articles L2221-2 et suivants du code du travail, le présent avenant est mis à disposition en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives et déposé dans les conditions prévues à l'article L2231-6 du code du travail.

Les parties signataires sont convenues de demander sans délai l'extension du présent avenant, AGEA étant chargée des formalités à accomplir à cette fin.

Fait à Paris le 8 septembre 2022

AGEA

Fédération des assurances CFE-CGC

Fédération CFDT des banques et assurances

Fédération CGT des syndicats du personnel de la banque et de l'assurance (FSPBA)

Fédération des employés et cadres (FEC FO)

Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Fédération Banques-Assurances

